

Vu les arrêtés royaux des 30 mars 1837 et 25 avril 1863 qui ont modifié ces bases ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux normal de la pension de la veuve, fixé à 15 p. c. et à 16 p. c. par arrêté royal du 29 décembre 1844, est rétabli pour les pensions dont l'entrée en jouissance prendra cours à dater du 1^{er} janvier 1876.

Les arrêtés royaux des 30 mars 1837 et 25 avril 1863, en ce qui concerne les dispositions qui ont modifié ce taux normal, sont rapportés.

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 juin 1875, p. 226. — Rapport. Séance du 22 juin, p. 240.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1875, p. 1087.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 200.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le 20 du mois de mai dernier, les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Confédération Argentine, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Pérou, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de la Turquie et de la république de Venezuela ont conclu une convention pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique des poids et mesures. Cette convention a été élaborée par des délégués spéciaux adjoints à une conférence diplomatique, en conformité des délibérations de la commission internationale du mètre, réunie à Paris, au mois de septembre 1872 ; cette commission avait décidé que l'unité des poids et mesures ne saurait être réalisée d'une manière complète que pour autant que tous les pays qui ont adopté le système métrique possédassent des étalons d'égale valeur et de construction identique, parfaitement comparables et rigoureusement comparés. Elle s'était prononcée, en outre, sur la grande utilité qu'il y aurait à fonder à Paris un *bureau international des poids et mesures*, créé et entretenu aux frais communs des États, qui se seraient mis d'accord dans ce dessein.

La construction des étalons internationaux n'a donné lieu à aucune difficulté ; elle a été confiée à la *section française* de la commission internationale avec le concours d'un *comité permanent* composé de douze membres appartenant à des pays différents. Il n'en a pas été de même de la création du *bureau international*. Cette institution a donné lieu à de longues délibérations, dont le résultat final a été la confirmation complète des résolutions de la commission internationale du mètre de 1872.

1875.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

365. — 29 DÉCEMBRE 1875. — LOI qui approuve la convention conclue à Paris, le 20 mai 1875, entre la Belgique et différents pays étrangers, concernant la création d'un bureau international des poids et mesures (1). (Monit. du 6 janv. 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention concernant la fondation et l'entretien d'un bureau inter-

Le projet de convention qui a été proposé par la majorité des délégués spéciaux, et auquel ont adhéré les plénipotentiaires de dix-sept États, sur vingt, doit être considéré comme la sanction diplomatique de l'œuvre élaborée par cette commission. C'est cette convention que le plénipotentiaire de la Belgique a signée au nom du gouvernement et que nous soumettons à l'assentiment de la législature, en exécution de l'article 68 de la constitution.

Cet acte international comprend trois parties : 1^o une convention ; 2^o un règlement administratif ; 3^o des dispositions transitoires.

La convention stipule la création d'un *bureau international des poids et mesures, scientifique, permanent et neutre*, dont le siège est à Paris.

Ce bureau fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un *comité international* qui sera renouvelé par moitié tous les six ans et placé sous l'autorité d'une *conférence générale* des poids et mesures, formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Le bureau sera chargé : de la vérification des nouveaux prototypes et de leur conservation ; de la vérification de toutes les copies de ces prototypes et de leur comparaison périodique ; de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays ; de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques, conformément à la demande de la *conférence générale géodésique* et du *bureau des longitudes de France* ; de la comparaison des étalons et des échelles de précision dont la vérification serait demandée par des gouvernements, par des sociétés savantes ou même par des artistes et des savants.

A l'expiration d'un terme de douze années, chacune des parties contractantes pourra dénoncer la convention. Pendant toute sa durée, les États qui n'y ont point adhéré seront admis à y participer, sous certaines conditions. Dans ce but, la convention sera portée officiellement à la connaissance de tous ces États, par le ministre des affaires étrangères de France.

La nécessité d'un bureau international et permanent est justifiée par l'expérience du passé.

Pour assurer la conservation de l'unité des poids et mesures métriques, il ne suffit pas, en effet, qu'à un moment donné des artistes habiles fournissent des étalons contrôlés par des méthodes irréprochables ; il faut encore, qu'à toute époque,

19

national des poids et mesures, conclue à Paris le 20 mai 1875, entre la Belgique et différents pays étrangers, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à apporter, éventuellement et de concert avec les hautes parties contractantes, des

modifications à ladite convention, si les circonstances l'exigent.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, comte d'ASPREMONT-LYNDEN, et par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

la relation ou l'équation qui lie ces étalons à leurs prototypes respectifs puisse être vérifiée et, au besoin, rectifiée. Ce travail ne peut être fait avec la précision voulue que par un bureau organisé comme le prévoit la convention. Un règlement annexé à celle-ci détermine tout ce qui se rattache à la composition, aux fonctions et aux dépenses du bureau international, en fixant les bases d'après lesquelles sera réglée la part contributive de chaque Etat contractant.

D'après ces bases, la contribution de la Belgique peut être évaluée approximativement : 1° pour frais de premier établissement du bureau international, à 8,000 francs; 2° pour entretien annuel du bureau : a) pendant la période de la comparaison des mètres et des kilogrammes internationaux, à 1,500 francs; b) après la distribution des étalons, à 1,000 francs.

Quant aux dispositions transitoires qui forment la seconde annexe de la convention, elles ont pour objet de sauvegarder les droits des Etats qui, après avoir pris part à la commission internationale de 1872 et commandé des prototypes, doivent être appelés à concourir à leur sanction; les délégués de ces Etats feront de droit partie de la première conférence générale chargée d'effectuer cette opération.

Le projet de convention que nous avons l'honneur de soumettre à la législature est destiné à donner une sanction définitive au système métrique en assurant la conservation des unités fondamentales et la garantie de l'identité de ces unités dans les différents pays. Il aura en outre pour résultat d'en faciliter la propagation en hâtant l'adoption générale d'une réforme importante. A ce double titre, il mérite d'être bien accueilli, et c'est avec confiance, messieurs, que nous vous le soumettons, en vous priant de bien vouloir en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le ministre des affaires étrangères,

Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

Le ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

Rapport fait, au nom de la commission, par
M. DESCAMPS.

Messieurs,

La chambre a renvoyé à la commission permanente de l'industrie l'examen d'un projet de loi portant approbation d'une convention conclue le 20 mai 1875 entre la Belgique et différents pays étrangers, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique des poids et mesures.

C'est à l'assemblée constituante de France que revient l'honneur d'avoir, en 1790, sur la proposition de Talleyrand, adopté les décrets qui eurent pour conséquence la fixation d'une unité de mesure naturelle et invariable; à la variété et à la confusion qui régnaient alors, au grand préjudice

des transactions commerciales, dans le système des poids et mesures, succéda ce système de complète et rationnelle uniformité dont le succès dépassa bientôt les frontières de la France; ce succès ne pouvait être douteux; il ne fit, du reste, que répondre au but élevé que s'était proposé l'assemblée nationale, dont le décret était ainsi conçu :

« Considérant que, pour établir l'uniformité des poids et mesures, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères et de les engager à convenir d'un même système de mesure est de déterminer une unité qui, dans sa fixation, ne renferme rien d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple du globe; considérant, de plus, que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences réunit toutes ces conditions, a décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure. »

La Belgique ne fut point la dernière à apprécier les immenses avantages du système métrique inauguré par la France, système susceptible de certaines améliorations sans doute, mais dont l'adoption universelle, réalisant l'un des vœux les plus utiles de la science économique, est devenue, à cause surtout du développement considérable des relations internationales, une mesure éminemment désirable.

L'approbation du projet de loi, en permettant au gouvernement de prêter son concours à la conservation des unités fondamentales et à la garantie de l'identité de ces unités dans les différentes contrées, consacra dans notre pays la sanction définitive du système.

Mais, pour assurer la conservation des unités des poids et mesures métriques, il faut, dit l'exposé des motifs, « qu'à toute époque la relation ou l'équation qui lie les étalons à leurs prototypes respectifs puisse être vérifiée et au besoin rectifiée. »

Or, ce travail ne peut être entrepris avec la précision voulue que par un bureau international des poids et mesures, scientifique, permanent et neutre. Une convention a donc été conclue à Paris, entre la Belgique et différents pays étrangers pour la fondation et l'entretien à frais communs de ce bureau. C'est ce projet de convention que les départements des affaires étrangères et de l'intérieur ont soumis à nos délibérations.

Le but que s'est proposé le gouvernement, de concert avec les autres Etats qui ont concouru à la convention, a été unanimement approuvé par votre commission permanente de l'industrie, et nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous a été présenté.

Le rapporteur,
J. DESCAMPS.

Le président,
DE LEHAYE.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'empereur d'Autriche-Hongrie, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la Confédération Argentine, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté le roi d'Espagne, Son Excellence le président des Etats-Unis d'Amérique, Son Excellence le président de la république française, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Excellence le président de la république du Pérou, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, Son Excellence le président de la Confédération suisse, Sa Majesté l'empereur des Ottomans et Son Excellence le président de la république de Vénézuéla, désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, Son Altesse le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, grand-croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche-Hongrie, Son Excellence M. le comte Apponyi, son chambellan actuel et conseiller intime, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie et de l'ordre impérial de Léopold, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. Marcos-Antonio d'Aranjo, vicomte d'Itajuba, grand de l'empire, membre du conseil de Sa Majesté, commandeur de son ordre du Christ, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son Excellence le président de la Confédération Argentine, M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris ;

Sa Majesté le roi de Danemark, M. le comte de Moltke-Holtfeldt, grand-croix de l'ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le roi d'Espagne, Son Excellence don Mariano Roca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de la Légion d'honneur, etc., etc., directeur de l'Académie royale espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris, et M. le général Ibanez, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc., directeur général de l'institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'Académie des sciences ;

Son Excellence le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Elihu-Benjamin Wahsburne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à Paris ;

Son Excellence le président de la république française, M. le duc Decazes, député à l'assemblée nationale, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., ministre des affaires étrangères, M. le comte de Meaux, député à l'assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce, et M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, chevalier grand-croix de ses ordres des Saints-Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son Excellence le président de la république du Pérou, M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris, et M. Francisco de Rivero, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva Mendes Leal, pair du royaume, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, M. Grégoire Okouneff, chevalier des ordres de Russie de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième classe, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., conseiller d'Etat actuel, conseiller de l'ambassade de Russie à Paris ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, M. le baron Adelsward, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvège, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Son excellence le président de la confédération suisse, M. Jean-Conrad Kern, envoyé extraordi-

naire et ministre plénipotentiaire de la confédération suisse à Paris ;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Husny bey, lieutenant-colonel d'état-major, décoré de la quatrième classe de l'ordre impérial de l'Osmanie, de la cinquième classe de l'ordre du Medjidié, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Et Son Excellence le président de la république de Vénézuéla, M. le docteur Eliseo Acosta,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

Art. 2. Le gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. 3. Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Art. 4. La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Art. 5. L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. 6. Le bureau international des poids et mesures est chargé :

1^o De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;

2^o De la conservation des prototypes internationaux ;

3^o Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres-étalons ;

4^o De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;

5^o De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;

6^o De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7. Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers Etats, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Art. 8. Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme ainsi que de leurs témoins demeureront déposés dans le bureau ; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Art. 9. Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité seront couverts par des contributions des Etats contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Art. 11. Les gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout Etat, d'accéder à la présente convention seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Art. 12. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat ; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si

faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1876.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

Pour la Belgique : BEYENS.

Pour l'Allemagne : HOHENLOHE.

Pour l'Autriche-Hongrie : APPONYI.

Pour le Brésil : Vicomte d'ITAJUBA.

Pour la Confédération Argentine :

M. BALCARCE.

Pour le Danemark : C^{te} DE MOLTKE-HOITFELDT.

Pour l'Espagne : Marquis DE MOLINS. CARLOS IBANEZ.

Pour les Etats-Unis d'Amérique : E.-B. WAHSBURNE.

Pour la France : DECAZES. C^{te} DE MEAUX. DUMAS.

Pour l'Italie : NIGRA.

Pour le Pérou : P. GALVEZ. FRANCISCO DE RIVERO.

Pour le Portugal : José DA SILVA MENDES LEAL.

Pour la Russie : OKOUNEFF.

Pour la Suède et la Norvège : Pour M. le baron ADELSWARD empêché : H. ACKERMAN.

Pour la Suisse : KERN.

Pour la Turquie : HUSNY.

Pour la république de Vénézuëla : E. ACOSTA.

RÈGLEMENT.

Art. 1^{er}. Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Art. 2. Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

Art. 3. Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Art. 5. Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

Art. 6. Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

A. Traitement du directeur . . .	fr. 15,000
— de deux adjoints, à 6,000 fr.	12,000
— de quatre aides, à 3,000 fr.	12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge.	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 fr.	3,000

Total des traitements. . . fr. 45,000

B. Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux.

Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau 24,000

C. Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures . . 6,000

Total. . . fr. 75,000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

A. Traitement du directeur . . .	fr. 15,000
— d'un adjoint	6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge.	3,000
Gages d'un garçon de bureau	1,500
	25,500

B. Dépenses du bureau 18,500

C. Indemnité pour le secrétaire du comité international. 6,000

Total. . . fr. 50,000

Art. 7. La conférence générale mentionnée à l'article 3 de la convention se réunira à Paris, sur

la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations météorologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par Etat ; chaque Etat a droit à une voix.

Les membres du comité international siègent de droit dans les réunions de la conférence ; ils peuvent être, en même temps, délégués de leurs gouvernements.

Art. 8. Le comité international mentionné à l'article 3 de la convention sera composé de quatorze membres appartenant tous à des Etats différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence ; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 9. Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes et, en général, tous les travaux météorologiques que les hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Art. 10. Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

Art. 11. Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an ; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

Art. 12. Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Art. 13. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leur avis.

Art. 14. Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein ; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Art. 15. Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus par l'article 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

Art. 16. Toutes les communications du comité international avec les gouvernements des hautes parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

Art. 17. Le directeur du bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

Art. 18. Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Des étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du bureau.

Art. 19. Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité : 1^o un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge ; 2^o un rapport sur l'état du matériel ; 3^o un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des hautes parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Art. 20. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

Par le coefficient 3 pour les Etats dans lesquels le système métrique est obligatoire ;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif ;

Par le coefficient 1 pour les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21. Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les hautes parties contractantes d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandées par des Etats qui ne participeraient pas à la présente convention seront réglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

Art. 22. Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

(Signé) BEYENS.	DUMAS.
HOHENLOHE.	NIGRA.
APPONYI.	GALVEZ.
VIC D'ITAJUBA.	FRANCISCO DE RIVERO.
BALGARGE.	JOSÉ DA SILVA MENDES
C ^{te} DE MOLTKE-HOITFELD.	LEAL.
Marquis DE MOLINS.	OKOUNEFF.
CARLOS IBANEZ.	ACKERMAN.
E.-B. WAHSBURNE.	KERN.
DECAZES.	HUSNY.
C ^{te} DE MEAUX.	E. ACOSTA.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 1^{er}. Tous les Etats qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

Art. 2. La première réunion de la conférence générale des poids et mesures, mentionnée à l'article 3 de la convention, aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les Etats qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, seront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

Art. 3. La commission internationale mentionnée à l'article 3 de la convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Art. 4. La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes avec le concours du comité international.

Art. 5. Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

Art. 6. Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

(Mêmes signatures que ci-dessus.)

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 20 décembre 1875.

366. — 31 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal, organique des administrations centrales. (Monit. du 6 janvier 1876.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862 (Pasin., n° 778), organique des administrations centrales du ministère des finances ;

Voulant introduire dans l'organisation des dites